

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 02 décembre 2024

Affaires générales

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Marchés publics - Compétences en matière de marchés publics et de concessions - Délégation au Collège communal - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir, moins de 15.000 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant sa délibération du 27 février 2023 décidant de donner délégation de compétences au Collège communal, en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. De donner délégation pour choisir la procédure de passation, fixer les conditions, engager la procédure et attribuer des marchés publics :

- A la Directrice générale :
 - o Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva
 - o Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- Au collège communal :
 - o Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
 - o Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant

estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 3. De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 5. De donner délégation à la Directrice générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

Article 6. De donner délégation à la Directrice générale, pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- o Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva
- o Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

Les décisions de la Directrice générale sont communiquées au Collège communal lors de sa plus proche séance.

Article 7. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 8. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros htva.

Article 9. Les décisions de la Directrice générale sont communiquées au Collège communal lors de sa plus proche séance.

Article 10. La présente délibération abroge la délibération du Conseil communal du 27 février 2023.